

Ville de TOULOUSE

Le Maire de la Ville de Toulouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code Pénal dans son article R. 610.5

Considérant que la présence habituelle dans certaines rues, quais, places, ou squares de la Ville de groupes d'individus dont le comportement trouble manifestement le bon ordre des lieux, et crée une situation constante de crainte au sein de la population,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, piétons ou autres usagers, et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi qu'à la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

Considérant que ce trouble et cette gêne de passage sont constatés de manière importante dans le centre de la Ville,

Considérant que des plaintes reçues récemment en Mairie témoignent d'un nouveau foyer de trouble dans le quartier de la place Shuman ainsi que dans les rues adjacentes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est rajouté à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1994, la place Schuman ainsi que les rues adjacentes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le
POUR LE MAIRE
L'Adjoint
Le Maire

23 NOV. 2001

